

CONCLUSIONS ET AVIS

SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement (L123-1 et suivants et R123-1 et suivants).

Son article L123-6 stipule notamment que *" il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public"*.

Dans un premier temps, elle ne concernait que l'élaboration du PLU de la commune. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (consulté sur le dossier en tant que "Personne Publique Associée") la commune a demandé au président du tribunal administratif d'en élargir l'objet et de la transformer en "enquête unique relative au PLU de la commune de St Pargoire et au PDA de son église".

Cette modification a été validée par madame la magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 5/07/23.

Dans sa délibération prise le 7/08/23, le conseil municipal a adopté le nouveau périmètre délimité des abords de l'église de St Pargoire.

Le dossier d'enquête publique relatif à ce PDA a été rajouter au dossier d'enquête initial au 1er jour de l'enquête ("Pièces complémentaires")

7-1 Organisation

L'autorité organisatrice de l'enquête est la commune de Saint-Pargoire, le siège de l'enquête est situé à la Mairie.

L'enquête a eut lieu du 12 septembre 2023 à 9h au 13 Octobre 2023 à 17h (soient 32 jours consécutifs) simultanément à l'enquête relative au PLU.

Trois permanences permettaient au public de rencontrer le commissaire enquêteur, le registre papier et l'adresse mail dédiée mais aussi le courrier ou la prise de rendez vous personnalisé complétant le dispositif de participation du public.

7-2 Le Dossier

Il comprend quatre pièces principales:

- 1) Une notice introductive présentant le projet de PDA
- 2) Le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France proposant la création, la localisation et les justifications ayant conduit à ce périmètre délimité des abords
- 3) La délibération du conseil municipal N°2023-03-05 en date du 07/08/23 arrétant le périmètre délimité des abords de l'église de Saint Pargoire
- 4) Le projet de périmètre

7-3 Contexte

L'église de St Pargoire est classée au titre des monuments historiques depuis 1862.

Le Périmètre Délimité des Abords est un dispositif encadré par le Code du Patrimoine, et plus particulièrement ses articles L621-30 et L621-31.

A ce jour, la protection s'applique à tout immeuble bâtis ou non bâtis visible du monument historique ou visible en même temps que lui, et situé à moins de 500m.

Cette protection, Servitude d'Utilité Publique (SUP) est mentionnée dans le document N°4 (Annexes) du dossier d'enquête dans les pièces N°4-2-1 (Liste des servitudes publiques) et N°4-2-2 (Plan de la commune 1/8000), au titre de servitude AC1, au même titre que le périmètre de protection du Moulin Roquemengarde situé à l'ouest de la commune sur le territoire de la commune limitrophe de St Pons de Mauchiens.

Ce nouveau périmètre a été proposé à la commune par l'architecte des bâtiments de France dans un document daté du 19/09/2018 et annexé au dossier d'enquête.

7-4 Conséquences de ce nouveau tracé de protection du Monument

Une fois arrêté par le Préfet après accord du conseil municipal, ce PDA se substitue à la servitude d'utilité publique (SUP) AC1 actuellement portée dans la liste des S.U.P du dossier d'enquête pour le PLU.

Le tracé approuvé est ensuite annexé au PLU

A l'extérieur du périmètre, les demandes d'autorisation ne requièrent plus l'avis de l'ABF

A l'intérieur du périmètre, les autorisations de travaux sont soumises à l'accord de l'ABF.

Le critère de co-visibilité ne s'applique plus.

7-5 Avis du Propriétaire

L'article L621-31 du code du patrimoine stipule que "le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF ou de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, ..., après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique...."

L'avis favorable du propriétaire est présent dans les annexes du présent rapport

AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lors de mes différents déplacements dans la commune, dans le centre du village mais aussi sur les reliefs environnants, j'ai pu apprécier l'unité du centre ancien regroupé autour de son église dont, compte tenu du relief, on ne peut parfois voir que la flèche.

Je note que le PDA s'est fixé pour objectifs de contribuer à la mise en valeur des différentes enceintes historiques, du patrimoine architectural médiéval, des entrées de ville, de la réhabilitation du patrimoine bâti de son centre ancien, mais aussi de préserver les espaces naturels et agricoles en premier plan des rares vues intéressantes sur le village et le clocher, et de préserver les abords des cours d'eau.

Les éléments cartographiques présents dans le dossier, bien qu'accompagnés de photos qui illustrent les différents points de vues, sont malheureusement un peu trop imprécis (par exemple quant aux façades ou limites de parcelles concernées), détails qui n'ont pas donné lieu à remarques de la part de la population puisqu'aucune observation n'a été portée sur ce point.

En conclusion, et compte tenu des éléments ci-dessus énoncés,

je donne un avis favorable

au tracé de "Périmètre Délimité des Abords" de l'église de Saint Pargoire tel qu'il est proposé par l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il se substitue à la servitude d'utilité publique AC1 actuelle.